



DELIB. N° 01/2016

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 24 FÉVRIER 2016  
A LA MAIRIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Nombre de délégués en exercice : 31

Délégués présents : 19

Procuration : 2

De Mme Marie-Hélène CHARLES à M. L. BERTRAND  
De Mme Agnès BARDURY à Mme Josette LO-A-TJON

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-quatre février à quinze heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni sous la Présidence de **Leon BERTRAND, Président.**

Date de convocation du Conseil :  
**Le 16 Février 2016**

Vote :  
- Pour : 19 + 2 procurations  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

Présents :

- **Mme ABIENSO Marie-Thérèse**, Conseillère --**M. BENTH** Alberic,  
2<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. BERTRAND** Léon, Président - **Mme**  
**BOURGUIGNON Arlene**, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. BRIEU** Bernard,  
1<sup>er</sup> Vice-Président - **Mme CHARLES** Sophie, Conseillère - **M.**  
**CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. DEHE** Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **M.**  
**EDWIN** Mōise, Conseiller - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 9<sup>ème</sup> Vice-  
Président - **Mme FIEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. CONTRAND** Jean  
, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. JACOBIE** Micky, 7<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme**  
**LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme**  
**SAITI** Diana, Conseillère - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère  
- **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller -  
**YA Tchoua**, Conseiller.

Secrétaire de Séance :  
M. Jean GONTRAND

Absents non excusés :

**Mme AHOEDINI** Linda, Conseillère **Mme AYAITE** Christiane,  
Conseillère - **M. MARTIN** Paul, 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Absents excusés :

**Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme AMAIDOU** Suzanne,  
Conseillère - **M. ANELLI** Serge, Conseiller - **Mme BARDURY** Agnès,  
Conseillère - **Mme CHARLES** Marie -Hélène, Conseillère -  
**M. DOLIANKI** Paul, 3<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. PATIENT** Georges,  
Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller -



**Objet : Avis CCOG sur le SDCl – Schéma de Coopération Intercommunale**

### Le Conseil Communautaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2798 du 29/12/1994, portant création de la CCOG,

Vu les statuts de la CCOG, approuvé par arrêté préfectoral n°2553/1IID/1B du 12/12/2001,

Vu les articles 22 – 1 – 3° et 22 – 2 du CGCT,

Vu le courrier du Préfet du 25 janvier 2016, accompagné du projet de SDCl du 23 octobre

2015, qui prévoit une prochaine réunion de la CDCl, pour une insertion dans une publication  
avant le 31 mars 2016,

Vu le rapport du Président et le débat qui s'en est suivi,

### Monsieur le Président expose :

1 – D'accepter le projet de SDCl pour le territoire de la Communauté de Communes de  
l'Ouest Guyanais, en prenant compte de tout ce qui suit.

2 – Un passage en CA n'est pas pertinent, la DGF n'augmente pas dans des proportions budgétaires suffisantes pour assumer les nouvelles compétences transférées. Une simulation plus approfondie est nécessaire.

3 – Le changement de périmètre de la CCOG n'est pas à l'ordre du jour, mais il est bon de noter que le Maire de Sinnamary parlant pour Iacoubo et Saint-Elie demande d'envisager leur retour au sein de la CCOG ; la commune de Papaïchton propose la création d'une Communauté de Communes du Haut Maroni (Papaïchton, Maripasoula, Grand Santi, Saül) ; ces propositions doivent faire l'objet d'étude d'opportunité, de faisabilité...

4 – Chaque compétence retenu constitue un véritable défi budgétaire, en regard de l'assiette fiscale contraainte. La CCOG demande instamment que le dispositif actuel d'élargissement de l'assiette fiscale soit plus efficient.

5 – Les compétences prévues dans la Loi NOTRe n'ont aucune contrepartie budgétaire. Comment les assumer ? La CCOG les rejette toutes, car compte tenu de l'imminence du territoire, des compétences telles que l'eau, l'assainissement et le transport urbain seront particulièrement onéreuses en regard de la configuration du territoire (existence d'écartis), l'accroissement de la population de l'Ouest génère mécaniquement des besoins d'infrastructures. La compétence « collecte et traitement des déchets » pénalise notre budget dès aujourd'hui, dans une perspective de plus en plus aggravée.

6 – La création d'une *agence d'assistance à l'ingénierie et à l'administration territoriale* est une redondance face aux expertises tenues et connues sur les différentes problématiques de nos territoires. Il ne s'agit pas de créer une agence de plus pour justifier l'incapacité à répondre aux défis de nos territoires.

7 – La CCOG ne veut pas du transfert de la GEMAPI. Quant à l'éventualité d'un transfert de la GEMAPI au PNRG une étude préalable est indispensable (finance, juridique).

8 – La dernière phrase du dernier § « *Le respect de l'ensemble de ces conditions dès la conception des projets portés par les collectivités territoriales et leur EPCIFP est de nature à faciliter l'accord de financement* », est à supprimer. Sous la forme négative « *Le non-respect... est de nature à ne pas faciliter l'accord de financement* ».

C'est une phrase très contraignante et restrictive, alors que les EPCIFP devront mettre en œuvre toute une ingénierie financière pour budgétiser les compétences actuelles et nouvelles.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÈRE :**

#### **DÉCIDE :**

- D'Autoriser le Président, sur ces propositions, à signer tous les documents administratifs et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires à l'adoption du SDCL.

le mercredi 24 février 2016

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



#### **Transmis en Sous-Prefecture le :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, ne peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes ne résidant pas dans le ressort du Tribunal administratif de Cayenne, disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour former un recours. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les étrangers.